

Département  
AVEYRON

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de PEYRELEAU  
12720  
Séance du dimanche 20 novembre 2022  
N°20221120-03**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	6	4

Date de la  
Convocation

16/11/2022

Date d'affichage

16/11/2022

Objet de Délibération

**Passage à la  
nomenclature  
M57 : modalités  
de gestion des  
amortissements**

**L'an deux-mille-vingt-deux et le dimanche vingt novembre à 20h30 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain ROUGET, le Maire.**

**Etaient présents :**

**ESPINASSE Joël, JULIEN Christian, Virginie PEIRS, Alain ROUGET,**

**Absents excusés : Jessie VALGALIER, Bernard PELLET,**

**A été nommée secrétaire : Virginie PEIRS**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Peyreleau est appelée à définir la politique d'amortissement des budgets communaux basculant à la nomenclature M57.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à les renouveler

**Rappel concernant les communes de moins de 3 500 habitants :**

En application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements, seul est obligatoire l'amortissement des subventions d'équipement versées (imputées aux comptes 204XXXX).

Ces subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces durées sont arrêtées par décision de l'assemblée délibérante, compte tenu de la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, et dans le respect des durées d'amortissement maximales.

L'article R2321-1 du CGCT prévoit par ailleurs la possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

**Modalités de gestion des amortissements en M 57 :**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en sous-  
préfecture de Millau le  
20/11/2022  
et publication du  
20/11/2022

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivante la mise en service du bien.

La méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

S'agissant des subventions d'équipement versées, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (en général < 12 mois).

Monsieur le Maire précise enfin que le changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, à compter de l'année 2023, sans retraitement des amortissements déjà pratiqués. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Prise en compte de ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, à l'unanimité des membres présents, pour le budget principal relevant de la nomenclature M57 :

- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées :

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,

- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

- DECIDE de maintenir l'amortissement des subventions d'équipement en année pleine à compter de l'année suivant le mandatement de la subvention, l'impact sur l'information comptable n'étant pas significatif ;

- DECIDE d'amortir les subventions dont le montant est inférieur à 1000 € en une seule fois au cours de l'exercice suivant la mise en paiement ;

- DIT que les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Pour extrait conforme,*

**LE MAIRE**  
**Alain ROUGET**

